

ARRÊTÉ N°2026-15

Portant délégation de fonctions N°2 à M. JOUVIN PASCAL 3ème adjoint au maire

pour le suivi des affaires de la commune déléguée de CHASSE

Le Maire de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et suivants ;

Vu les articles L. 2113-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux communes déléguées ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20.03.2026 ;

Vu l'arrêté 2026-09 du 11.06.2026 portant délégation de fonctions à M.JOUVIN Pascal

Considérant la nécessité d'assurer un suivi de proximité des affaires intéressant les communes déléguées pendant l'absence temporaire d'un maire délégué;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de fonction, en cas d'absence ou d'empêchement d'un maire délégué, est donnée à M. JOUVIN PASCAL 3^{ème} adjoint au maire, pour assurer, sous l'autorité et la responsabilité du maire, le suivi des affaires intéressant :

- La commune déléguée de Montigny, en 2ème rang après le maire délégué.
- La commune déléguée de Roullée, en 3ème rang après VINCENT Valérie et le maire délégué.
- La commune déléguée de Saint Rigomer des Bois, en 3ème rang après MONTHULE Xavier et le maire délégué.
- La commune déléguée de Lignières la Carelle, en 4ème rang après MONTHULE Xavier, VINCENT Valérie et le maire délégué.

À ce titre, il est chargé d'exercer l'ensemble des délégations qui ont été consenties au maire délégué absent, dans les mêmes conditions fixées par les arrêtés de délégation en vigueur, soit :

Pour MONTHULE XAVIER : arrêté 2026-13 du 11.06.2026

Pour VINCENT VALERIE : arrêté 2026-10 du 11.06.2026

Pour BOITTIN DANIEL : arrêté 2026-12 du 11.06.2026

Pour ADAM CYRIL : arrêté 2026-11 du 11.06.2026

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire délégué de Montigny, Lignières la Carelle, Roullée et Saint Rigomer des Bois M. JOUVIN PASCAL, exerce en respectant le rang attribué ci-dessus, les missions définies à l'article 1^{er} pendant la durée de cette absence ou de cet empêchement.

Cette disposition ne vaut ni suppléance ni intérim du maire délégué et s'exerce exclusivement au titre de la présente délégation consentie par le maire de la commune nouvelle.

Dans ce cas, M. JOUVIN PASCAL agit au nom du maire de la commune nouvelle, et non en qualité de maire délégué, et ce en vue d'assurer la continuité du fonctionnement du service public.

ARTICLE 3 :

la délégation définie aux articles précédents du présent arrêté comprend la signature par M. JOUVIN Pascal des pièces et actes énumérés ci-dessus. Cette signature devra être précédée de la formule indicative la formule "pour le maire empêché", suivie de ses noms, prénoms et fonctions

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État dans le département et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villeneuve en Perseigne, le 19.06.2026

Le Maire,

ANDRE TROTET



le 3ème Adjoint

JOUVIN PASCAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200047629-20260619-ARR_2026-15-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2026
Notification : 11/06/2026